

RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C

Références juridiques :

- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*

Cette étude présente les règles de classement des agents recrutés en catégorie C à l'exception des agents nommés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise qui bénéficient de règles spécifiques.

Les règles de classement des agents de maîtrise sont désormais prévues dans le décret 88-547 modifié du 6 mai 1988.

Pour ces derniers, les règles à appliquer en matière de classement (agents non fonctionnaires précédemment) sont celles relatives aux agents de catégorie C, recrutés sur l'échelle C1 (sans concours).

1- les agents sans expérience professionnelle antérieure

Sont classés au 1er échelon du grade.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) ainsi que du service civique ou du volontariat international sera prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

2- Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure

L'agent doit opter pour la disposition qui lui semble la plus favorable : la reprise de ses services antérieurs publics ou privés.

Jusqu'à la réforme P.P.C.R., la période d'exercice du droit d'option s'étalait sur deux ans.

A compter du 1er janvier 2017, ce délai est d'un an.

A. Les agents ayant des services accomplis en qualité de salariés de droit public

Agents auparavant contractuels et nommés dans l'échelle de rémunération C1 (grade accessible sans concours – recrutement direct)

(article 5 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Services de contractuels

Après conversion en Equivalent Temps Plein, les services sont repris à raison des trois quarts de leur durée.

Le classement est opéré sur la base de la durée d'avancement entre chaque échelon du grade C1 dans lequel ils sont nommés

Agents auparavant contractuels et nommés dans l'échelle de rémunération C2 (grade accessible suite à un concours)

(article 5 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Les agents sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après.

Contrairement au classement en C1, il n'y a pas de conversion en équivalent temps plein:



Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 34 ans et 8 mois
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8ème échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7ème échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6ème échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4ème échelon	¾ de l'ancienneté de service au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3ème échelon	¾ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2ème échelon	¾ de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1er échelon	¾ de l'ancienneté de services au-delà d'1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

A noter : si l'agent souhaite conserver à titre personnel son traitement antérieur, il doit opter pour le droit public.

Services d'anciens militaires

L'ancienneté retenue au titre des services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé est prise en compte à raison des 3/4 de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.



B. Les agents ayant des services accomplis en qualité de salariés de droit privé

Activités de droit privé

Les services de droit privé pouvant être repris :

- Services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration (contrat emploi solidarité, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion)
- Services effectués en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

Les services effectués sous un régime autre qu'en qualité de salarié (tel qu'artisan, ou en profession libérale) ne sont pas repris.

Agents nommés dans l'échelle de rémunération C1 (grade accessible sans concours – recrutement direct)

(article 6 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Après conversion en E.T.P., les services sont repris à raison de la moitié de leur durée.

Le classement est opéré sur la base de la durée d'avancement entre chaque échelon du grade C1 dans lequel ils sont nommés.

Agents nommées dans l'échelle de rémunération C2 (grade accessible suite à un concours)

(article 6 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Contrairement au classement en C1, il n'y a pas de conversion en équivalent temps plein:

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7ème échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6ème échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel.



C. Agents lauréats du 3ème concours

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est de :

- 1 an lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans ;
- 2 ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est égale ou supérieure à 9 ans.

A noter que les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle –mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

3- Les agents ayant la qualité de fonctionnaire précédemment

Les fonctionnaires titulaires de catégorie C nommés dans un autre cadre d'emplois de catégorie C sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Si le fonctionnaire n'est pas dispensé de stage, il est détaché dans le nouveau grade, pour la durée du stage (1 an).

Ils sont reclassés suivant les modalités suivantes :

- **Classement d'un agent détenant un grade relevant d'une échelle de rémunération C1, C2 ou C3 dans une échelle identique (article 4 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)**

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

- **Classement d'un agent détenant un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 dans un grade relevant de l'échelle C2 suite à un concours (article 4 III du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)**

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12ème échelon (créé en 2020)	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	½ d'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	7ème échelon	2/3 d'ancienneté acquise



8ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	
6ème échelon	4ème échelon	
5ème échelon	3ème échelon	
4ème échelon	2ème échelon	
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	½ d'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.**

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Attention = Jusqu'au 31 décembre 2019, application de dispositions transitoires de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2019, dites « anti-enjambement » (Cf. dispositif transitoire ci-dessous).

Les fonctionnaires classés, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Dispositif transitoire de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2019 : « l'anti-enjambement »

Afin d'éviter les inversions de carrière et tenir compte du rythme de revalorisation des grilles un dispositif transitoire a été mis en place pour les fonctionnaires le décret dit « anti-enjambement ».

Pour l'ensemble des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (uniquement par concours et suite à promotion interne) et classés par référence à l'indice détenu dans leur corps ou le cadre d'emplois d'origine :

Classement sur la base de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Si ce reclassement conduit à reclasser l'agent à un échelon doté d'IB inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine, il bénéficie d'un maintien à titre personnel de l'indice de rémunération, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal et dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

